



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pédicures podologues

Question écrite n° 52371

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des podologues. C'est une profession de santé réglementée, inscrite dans le code de la santé publique avec un diplôme d'Etat. Les podologues sont autorisés par décret à établir des diagnostics et à faire des prescriptions. Hors de nos frontières, les podologues sont souvent formés en quelques semaines et offrent, pour un prix modique, leurs services sans garantie d'asepsie. En conséquence, il lui demande quelles sont les conditions d'installation et d'exercice des podologues en France et quelles garanties de qualité des soins sont offertes aux personnes qui ont recours à leurs services.

Texte de la réponse

Les directives communautaires 89/48/CEE du 31 décembre 1988 et 92/51/CEE du 18 juin 1992 prévoient un dispositif de reconnaissance mutuelle des titres, fondé sur la présomption de compétence du ressortissant. Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen a désormais le droit de reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Le principe de base est donc clairement la reconnaissance de la qualification du ressortissant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des mesures de compensation. Ainsi, s'il existe des disparités de formation entre la France et le pays d'origine du ressortissant, des mesures de compensation peuvent être prescrites aux candidats dont la formation est jugée trop différente de celle dispensée en France. C'est le cas pour la profession des pédicures-podologues, notamment depuis la réforme des études en France qui a porté la durée de formation de deux à trois ans. Les mesures de compensation ne sont fixées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison des formations théoriques et pratiques suivies dans le pays d'origine avec la formation française. L'étude individuelle des dossiers conduit donc à demander aux ressortissants communautaires souhaitant exercer en France la profession de pédicure-podologue le même niveau de garanties que celui demandé aux citoyens français. Par ailleurs, la parution récente des ordonnances n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE (Journal officiel du 3 mars 2001) va simplifier le système de reconnaissance des diplômes au sein de l'Union européenne tant pour les pédicures-podologues nationaux que pour les pédicures-podologues ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52371

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5857

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4915